

# **PARTIE 4**

## **TEMPS DE TRAVAIL** **des assistants familiaux**

*Règlement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

# Droits à congés et autorisations d'absence exceptionnelles des assistants familiaux

## I - Droits à congés annuels des assistants familiaux

### A - Durée des congés payés

L'année de référence pour acquérir des jours de congés dans la fonction publique, est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Une année complète de travail donne droit à des congés annuels d'une durée égale à cinq fois l'obligation hebdomadaire de service. Pour le calcul des congés comme pour le décompte des jours pris, il convient de raisonner, non en jours ouvrables, mais en jours « effectivement ouverts », c'est-à-dire en jours normalement travaillés pour les assistants familiaux.

Exemple : une assistante familiale de l'aide sociale à l'enfance qui accueille un ou plusieurs enfants continuellement, acquiert un droit à congés payés de 35 jours (7 jours par semaine x 5). Ces 35 jours sont décomptés sur tous les jours de la semaine, dimanche compris.

L'assistant familial qui n'a pas exercé pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple : une assistante familiale ayant travaillé 7 jours par semaine pendant 9 mois a droit à :  
7 jours x 5 = 35                    soit     $\frac{35 \text{ jours} \times 9 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 26,25$  jours

➔ 26,25 jours arrondis à 27 jours effectivement ouverts, c'est-à-dire, dans cet exemple, en comptant les samedis et dimanches qui sont normalement travaillés.

### B - Prise de congés

1) A la demande de l'assistant familial : dans ce cas, on décompte une journée par période de 24 heures sans enfant (cette mesure s'applique notamment lorsque la famille d'accueil demande un relais pour un week-end).

2) En l'absence d'enfant confié du fait de l'administration : le décompte se fait à partir du 6<sup>ème</sup> jour sans enfant. Un aménagement de cette règle de prise de congés est retenu afin de tenir compte de certaines situations particulières (notamment les enfants quittant leur famille d'accueil chaque week-end et chaque période de vacances scolaires).

Les assistants familiaux sont considérés comme étant en congés à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence d'enfant, **dans un maximum de 14 jours**. Ainsi, l'assistant familial dispose d'un droit à congés de 21 jours, laissé à son libre choix.

Exemple : 10 jours sans enfant = 4 jours de congés annuels.

Les règles de prise de congés s'appliquent à chaque assistant familial individuellement. Ainsi, deux assistants familiaux exerçant en couple disposent bien d'un droit à congés individuel.

## II - Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence exceptionnelles prévues par note de service sont applicables aux assistants familiaux.